

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL**

**ENTRE**

**L'UNIVERSITÉ LAVAL**

**ET**

**L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA / SYNDICAT DES  
TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS ÉTUDIANTS ET POSTDOCTORAUX DE  
L'UNIVERSITÉ LAVAL / FTQ (AFPC – STEP 10 800 – FTQ).**

**25 novembre 2024 au 31 août 2029**



## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE.....	5
CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS.....	6
CHAPITRE 3 : CHAMP D'APPLICATION.....	8
CHAPITRE 4 : RECONNAISSANCE SYNDICALE.....	9
CHAPITRE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES.....	10
CHAPITRE 6 : DESCRIPTION ET AFFICHAGE DES EMPLOIS.....	11
CHAPITRE 7 : SÉLECTION ET EMBAUCHE.....	12
CHAPITRE 8 : PROBATION.....	13
CHAPITRE 9 : RENOUVELLEMENT DE CONTRAT.....	14
CHAPITRE 10 : FIN D'EMPLOI.....	15
CHAPITRE 11 : ACCÈS AUX EMPLOIS OFFERTS À L'UNIVERSITÉ.....	16
CHAPITRE 12 : RESSOURCES MATÉRIELLES ET DÉPENSES INHÉRENTES À LA FONCTION.....	17
CHAPITRE 13 : HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL.....	18
CHAPITRE 14 : ACTIVITÉS DE FORMATION.....	19
CHAPITRE 15 : SEMAINE ET HORAIRE DE TRAVAIL.....	20
CHAPITRE 16 : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXTERNES.....	21
CHAPITRE 17 : LIBERTÉ UNIVERSITAIRE.....	22
CHAPITRE 18 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	23
CHAPITRE 19 : SANTÉ ET SÉCURITÉ.....	24
CHAPITRE 20 : ASSURANCES COLLECTIVES.....	25
CHAPITRE 21 : DROITS PARENTAUX.....	26
CHAPITRE 22 : INVALIDITÉ.....	29
CHAPITRE 23 : EXONÉRATION DES FRAIS DE SCOLARITÉ.....	31
CHAPITRE 24 : RÉGIME DE RETRAITE.....	32
CHAPITRE 25 : TRAITEMENT.....	33
CHAPITRE 26 : VACANCES.....	35
CHAPITRE 27 : JOURS FÉRIÉS.....	36

CHAPITRE 28 : ABSENCES ET CONGÉS .....	37
CHAPITRE 29 : CONGÉ SANS TRAITEMENT .....	38
CHAPITRE 30 : RELATIONS DE TRAVAIL, GRIEF ET ARBITRAGE.....	39
CHAPITRE 31 : MESURES DISCIPLINAIRES.....	41
CHAPITRE 32 : APPARTENANCE ET COTISATION SYNDICALE .....	42
CHAPITRE 33 : UTILISATION DES LOCAUX ET SERVICES DE L’UNIVERSITÉ .....	43
CHAPITRE 34 : LIBÉRATIONS SYNDICALES .....	44
CHAPITRE 35 : ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS.....	45
CHAPITRE 36 : GRÈVE ET LOCK-OUT.....	46
CHAPITRE 37 : DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE .....	47
ANNEXE A – CERTIFICAT D’ACCRÉDITATION .....	50
ANNEXE B – DESCRIPTION DE FONCTION .....	52
ANNEXE C – MONTANTS D’EXONÉRATION DES DROITS DE SCOLARITÉ .....	53
ANNEXE D – SALAIRES .....	54
ANNEXE E – ADHÉSION SYNDICALE.....	55
ANNEXE F – FICHE D’ÉVALUATION DE LA PERSONNE STAGIAIRE POSTDOCTORALE .....	57
LETTRE D’INTENTION N°1.....	60
LETTRE D’ENTENTE N°1 .....	60



## **CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE**

1.01 Cette convention collective est le fruit d'une négociation fondée sur la recherche de solutions avantageuses tant pour les personnes stagiaires postdoctorales représentées par le Syndicat des travailleuses et des travailleurs étudiants et postdoctoraux de l'Université Laval que pour l'ensemble des personnes concernées par la recherche à l'Université Laval.

1.02 La présente convention établit des conditions de travail que les parties souhaitent facilitantes au maintien et à la promotion de relations harmonieuses entre les personnes stagiaires postdoctorales et les personnes chercheuses responsables, dans un climat d'ouverture, de dialogue et de bonne foi, tout en tenant compte des contraintes propres à la recherche, notamment en ce qui concerne l'origine des fonds de recherche et du rôle de fiduciaire joué par l'Université dans ce domaine.

1.03 Dans une optique de négociation continue, les parties s'engagent à discuter en toute bonne foi des difficultés qui surgiront incluant les solutions aux situations non prévues au contrat collectif de travail.

1.04 L'Employeur et le Syndicat reconnaissent que les personnes stagiaires postdoctorales font partie intégrante de la communauté universitaire et qu'ils contribuent de manière significative à la mission de formation, de recherche et de création de l'Université.

## CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s’y oppose, aux fins d’application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée dans le présent chapitre, ont le sens et l’application qui leur sont respectivement assignés.

### **2.01 Activités professionnelles externes**

Les activités effectuées par la personne stagiaire postdoctorale pour un tiers ou pour son compte.

### **2.02 Année financière**

L’année financière de l’Université s’étend du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l’année suivante.

### **2.03 Certificat d’accreditation**

Le certificat d’accreditation qui apparaît à l’Annexe A et tout amendement apporté à celui-ci.

### **2.04 Personne chercheuse responsable**

Une professeure ou un professeur ou un autre membre du personnel enseignant de l’Université bénéficiaire de fonds de recherche à partir desquels est rémunérée au moins une personne stagiaire postdoctorale, dans le cadre de ses activités de recherche à l’Université. Elle agit à titre individuelle ou à titre de directrice ou de directeur d’un centre de recherche ou à titre de directrice ou de directeur d’un institut reconnu par le Conseil universitaire ou par le Conseil d’administration et est responsable de toute question liée au travail de la personne stagiaire postdoctorale.

### **2.05 Conjointe ou conjoint**

La personne qui, de même sexe ou de sexe différent :

- a) est liée par le mariage ou l’union civile et qui cohabite avec la personne stagiaire postdoctorale;
- b) vit maritalement avec la personne stagiaire postdoctorale et est le parent avec cette personne stagiaire postdoctorale d’un enfant né ou à naître;
- c) vit maritalement avec la personne stagiaire postdoctorale depuis au moins un an.

### **2.06 Employeur**

L’Université Laval.

### **2.07 Équipe de recherche**

Deux ou plusieurs professeures ou professeurs ou autres membres du personnel enseignant de l’Université qui ont obtenu conjointement des fonds pour des activités de recherche.

### **2.08 Fonds de recherche**

Fonds dont l’Université assume l’administration et qui consiste en subventions, octrois, commandites, contrats ou toute autre forme de financement, en provenance de l’Université, d’une

équipe de recherche, d'un organisme externe ou d'une entreprise privée ou publique, pour la réalisation de travaux de recherche effectués dans le cadre des fins poursuivies par l'Université.

#### **2.09 Grief**

Un désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.

#### **2.10 Harcèlement**

Conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, à caractère sexuel ou non, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'un membre de l'Université ou d'un tiers et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail, d'étude ou de prestation de service néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement, si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne (Règlement pour prévenir et contrer le harcèlement à l'Université Laval).

#### **2.11 Jour ouvrable**

Désigne les jours ouvrables du lundi au vendredi inclusivement, à l'exclusion des jours fériés prévus au chapitre 27.

#### **2.12 Parties**

L'Employeur et le Syndicat.

#### **2.13 Représentante ou représentant du Syndicat**

Toute personne dûment autorisée par le Syndicat pour le représenter.

#### **2.14 Personne stagiaire postdoctorale**

Toute personne salariée visée par le certificat d'accréditation.

#### **2.15 Syndicat**

L'Alliance de la fonction publique du Canada / Syndicat des travailleuses et travailleurs étudiants et postdoctoraux de l'Université Laval / FTQ (AFPC – STEP 10 800 – FTQ).

#### **2.16 Université**

L'Université Laval.

#### **2.17 Unité**

Une faculté, un département, une école, un centre de recherche ou un institut.

#### **2.18 Vice-rectrice ou Vice-recteur**

La Vice-rectrice ou le Vice-recteur aux ressources humaines et aux finances, qui peut agir par l'une ou l'un de ses mandataires.

### **CHAPITRE 3 : CHAMP D'APPLICATION**

3.01 La convention collective s'applique à l'ensemble des personnes salariées visées par le certificat d'accréditation consigné à l'annexe A.

3.02 Aucune entente particulière entre l'Employeur et une, un, plusieurs ou l'ensemble des personnes stagiaires postdoctorales relative à des conditions de travail différentes de celles prévues dans la convention collective n'est valide à moins d'avoir reçu l'approbation écrite des parties.

## **CHAPITRE 4 : RECONNAISSANCE SYNDICALE**

4.01 Pour la négociation et l'application de la convention collective, l'Employeur reconnaît le Syndicat comme seul représentant des personnes stagiaires postdoctorales visées par le certificat d'accréditation. Le Syndicat désigne l'instance par laquelle il agit.

4.02 Les personnes stagiaires postdoctorales régies par la présente convention collective, à titre de membre à part entière de la communauté universitaire, bénéficient de tous les services communautaires disponibles à l'Université, en se conformant aux règlements propres à chaque service.

4.03 Aux fins d'application de la convention et à moins de stipulation contraire, la Vice-rectrice ou le Vice-recteur désigne l'instance par laquelle l'Employeur agit. L'instance désignée peut nommer une ou plusieurs personnes pour la représenter.

## CHAPITRE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

5.01 L'Employeur possède tous les droits et privilèges lui permettant d'administrer et de diriger efficacement ses activités conformément à ses droits et obligations, sous réserve des dispositions de la convention collective et des lois applicables.

5.02 Le Syndicat informe l'Université par écrit du nom de ses personnes représentantes dûment autorisées et de leur fonction syndicale.

L'Université et le Syndicat échangent la liste des personnes qui vont les représenter au sein des différents comités prévus à la convention collective, dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention collective et par la suite à chaque changement de représentant.

5.03 Toute personne stagiaire postdoctorale exerce ses fonctions sous la responsabilité d'une personne chercheuse responsable. Elle est soumise aux règlements et politiques de l'Université et bénéficie de tous les recours qui y sont prévus. Ces politiques et règlements ne peuvent contrevenir à la présente convention collective.

5.04 Les personnes stagiaires postdoctorales reconnaissent leurs devoirs de loyauté et de confidentialité, au sens du Code civil du Québec. Les personnes stagiaires postdoctorales, le Syndicat, les personnes chercheuses responsables et l'Employeur reconnaissent, dans leurs pratiques, leur devoir de civisme et de civilité.

5.05 L'Employeur et le Syndicat s'engagent à n'exercer ni directement ni indirectement de menace, pression, contrainte, discrimination ou distinction injuste contre une personne stagiaire postdoctorale fondée sur la race, la couleur, le sexe, de son identité ou de son expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier à ce handicap ainsi qu'en regard de l'exercice d'un droit prévu à la présente convention collective ou la loi.

### **Responsabilité civile**

5.06 L'Employeur s'engage à prendre fait et cause pour toute personne stagiaire postdoctorale dont la responsabilité civile est engagée par le fait de l'exercice normal de ses fonctions, dans le cadre des règlements, normes et procédures en vigueur à l'Université, et il convient de n'exercer contre elle aucune réclamation à cet égard, à moins de faute lourde de la part de la personne stagiaire postdoctorale, dont la preuve incombe à l'Employeur.

## **CHAPITRE 6 : DESCRIPTION ET AFFICHAGE DES EMPLOIS**

6.01 Les parties reconnaissent que le recrutement d'une personne stagiaire postdoctorale se fait généralement par contact direct avec la personne chercheuse responsable ou indirectement par l'entremise d'une ou d'un de ses collègues.

6.02 Dans le cas où la clause 6.01 ne s'applique pas, la personne chercheuse responsable affiche, pendant une période minimale de dix (10) jours, l'offre de stage. Dans ce cas, l'affichage comprend généralement une description du stage offert, les qualifications requises, la durée, la rémunération, le nom de la personne chercheuse responsable, l'unité et la date limite du dépôt des candidatures. Une description de fonction générique est présentée à l'annexe B à titre indicatif.

L'affichage d'une offre de stage ne limite en aucun cas la possibilité pour l'Employeur d'attribuer le stage ainsi affiché à une candidate ou à un candidat recruté en vertu de la clause 6.01.

## CHAPITRE 7 : SÉLECTION ET EMBAUCHE

7.01 La personne chercheuse responsable sélectionne la personne qu'elle ou qu'il croit répondre le mieux aux exigences de l'emploi.

La personne chercheuse responsable procède de façon équitable et impartiale.

7.02 La candidate ou le candidat retenu doit répondre aux exigences de l'emploi.

7.03 La personne chercheuse responsable et la personne stagiaire postdoctorale s'entendent sur les modalités du stage à effectuer.

La personne chercheuse responsable transmet à la Vice-rectrice ou au Vice-recteur une lettre ou un courriel attestant de cette entente de stage et de son acceptation.

7.04 La durée du stage est généralement d'au moins douze (12) mois et figure au contrat initial et aux contrats subséquents.

Lorsque possible, l'Université Laval encourage les personnes chercheuses responsables à offrir des stages de plus longue durée sous réserve de la nature du projet et du financement.

7.05 L'embauche est confirmée par un contrat initial dont une copie est transmise au Syndicat.

7.06 L'Employeur informe la personne stagiaire postdoctorale par courriel de l'existence de la convention collective qui est accessible par le biais du site Web du Vice-rectorat aux ressources humaines et aux finances.

L'Employeur fait parvenir au Syndicat une copie de ce courriel.

7.07 Pour faciliter son intégration, l'Employeur libère la personne stagiaire postdoctorale pendant une (1) heure dans les quinze (15) premiers jours suivant le début de la prestation de travail pour une rencontre avec son représentant syndical.

7.08 Les documents reliés à l'emploi de la personne stagiaire postdoctorale sont contenus dans un dossier personnel conservé à l'unité, qu'elle ou qu'il peut consulter sur demande.

7.09 Toute personne stagiaire postdoctorale peut consulter son dossier en accédant à la fonction libre-service du système d'information et de gestion des ressources humaines.

## CHAPITRE 8 : PROBATION

8.01 La période de probation de la personne stagiaire postdoctorale est d'une durée d'au plus quatre (4) mois pour un premier stage et d'au plus deux (2) mois pour tout stage subséquent auprès d'une nouvelle personne chercheuse responsable.

8.02 Au cours de la période de probation, l'ensemble du travail de la personne stagiaire postdoctorale fait l'objet d'une évaluation écrite.

L'évaluation s'effectue en fonction des objectifs établis initialement entre la personne chercheuse responsable et la personne stagiaire postdoctorale ainsi que sur la qualité de son travail en général.

La Fiche d'évaluation prévue à l'Annexe F peut être utilisée à cette fin.

Si au terme de la période de probation, la personne stagiaire postdoctorale n'est pas évaluée par la personne chercheuse responsable, cette période de probation est considérée comme réussie.

8.03 L'Employeur peut mettre fin à l'emploi si la période de probation n'est pas réussie. La personne stagiaire postdoctorale ne peut pas contester la décision de l'Employeur par voie de grief.

La personne chercheuse responsable avise par écrit la personne postdoctorale au moins deux (2) semaines avant la date effective de la fin de l'emploi en mentionnant les raisons. Une copie de cet avis est transmise au Syndicat.

Si cet avis n'est pas transmis ou s'il n'est pas transmis dans le délai prescrit, l'Employeur verse à la personne stagiaire postdoctorale une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduelle de la période de préavis.

## **CHAPITRE 9 : RENOUELEMENT DE CONTRAT**

9.01 Le contrat est renouvelé jusqu'au terme du stage sous réserve de l'application des clauses 8.03, 10.01 et du chapitre 31 portant sur les mesures disciplinaires.

9.02 Aucune prestation de travail ne peut débuter avant que le contrat de la personne stagiaire postdoctorale n'ait été accepté par la Vice-rectrice ou le Vice-recteur.

9.03 Lorsque le contrat se termine et n'est pas renouvelé avant la date prévue de fin du stage, l'Employeur informe le Syndicat de la raison du non-renouvellement.

9.04 Dans la mesure du possible, la prolongation d'un stage est effectuée au moins trois (3) mois avant la date d'échéance de celui-ci.

Pour ce faire, une nouvelle entente de stage doit être convenue entre la personne chercheuse responsable et la personne stagiaire postdoctorale, et ce, en respect de la clause 7.03.

## CHAPITRE 10 : FIN D'EMPLOI

10.01 La personne chercheuse responsable ou, en cas d'impossibilité d'agir de celle-ci, l'Employeur peut mettre fin à l'emploi de la personne stagiaire postdoctorale en raison de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) départ de la personne chercheuse responsable et de ses subventions de l'Université;
- b) manque de fonds pour poursuivre le projet de recherche dû à une diminution de financement ou à une augmentation des charges financières;
- c) évaluation du travail de la personne stagiaire postdoctorale jugée insatisfaisante;
- d) perte de l'admissibilité au statut de personne stagiaire postdoctorale;
- e) non-inscription comme personne stagiaire postdoctorale à l'Université Laval;
- f) obtention d'une bourse nominative en cours de contrat sans qu'aucun complément de bourse sous forme de salaire ne soit versé par la personne chercheuse responsable.

10.02 Lorsqu'une personne chercheuse responsable doit mettre fin à l'emploi d'une personne stagiaire postdoctorale selon les dispositions évoquées à la clause 10.01 et que plus d'une personne stagiaire postdoctorale travaille au sein du projet de recherche visé, elle tient compte notamment des critères suivants :

- compétences;
- service continu;
- dossier disciplinaire;
- appréciation de la performance.

10.03 Dans le cas où la personne chercheuse responsable ou l'Employeur met fin à l'emploi d'une personne stagiaire postdoctorale selon les dispositions évoquées à la clause 10.01, celle-ci l'avise par écrit quatre (4) semaines avant de mettre fin à son emploi.

Si cet avis n'est pas transmis ou s'il n'est pas transmis dans le délai prescrit, l'Employeur verse à la personne stagiaire postdoctorale une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduelle de la période de préavis.

Dans le cas de l'obtention d'une bourse normative, tel que prévu à l'alinéa f) de la clause 10.01, les dispositions de la Lettre d'entente N° 2 s'appliquent.

## **CHAPITRE 11 : ACCÈS AUX EMPLOIS OFFERTS À L'UNIVERSITÉ**

11.01 Afin de favoriser la poursuite de la carrière des personnes stagiaires postdoctorales à l'Université, celle-ci s'engage à examiner les candidatures des personnes stagiaires postdoctorales ayant au moins un (1) an de service qui postulent à tout emploi vacant avant de recourir au recrutement externe lorsque celui-ci est précédé par une procédure de recrutement interne.

11.02 L'Employeur s'engage à appliquer toute entente portant sur l'accès aux emplois conclue entre le Syndicat et un autre syndicat ou association.

## **CHAPITRE 12 : RESSOURCES MATÉRIELLES ET DÉPENSES INHÉRENTES À LA FONCTION**

12.01 La personne chercheuse responsable détermine et fournit à la personne stagiaire postdoctorale un endroit, les instruments, le matériel et les équipements de travail qu'elle estime nécessaires à la réalisation des tâches de la personne stagiaire postdoctorale.

12.02 Il appartient à la personne chercheuse responsable d'autoriser des dépenses et d'en assumer le coût.

12.03 La personne stagiaire postdoctorale doit obtenir l'accord de la personne chercheuse responsable avant d'engager tacitement ou formellement des dépenses.

12.04 Les déplacements, ainsi que les instruments, le matériel et l'équipement de sécurité acquis par la personne stagiaire postdoctorale pour l'accomplissement de son travail, lui sont remboursés selon les normes en vigueur à l'Université ou dans le projet de recherche.

12.05 Les déplacements requis pour le travail sont considérés comme du temps travaillé, et sont sans frais pour la personne stagiaire postdoctorale.

12.06 Les équipements et le matériel acquis demeurent la propriété de l'Université.

12.07 L'utilisation des instruments, du personnel, du matériel et des équipements mis à la disposition de la personne stagiaire postdoctorale doit être limitée aux fins exclusives de sa prestation de service pour l'Employeur.

## **CHAPITRE 13 : HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL**

13.01 L'Employeur et le Syndicat collaborent dans le but de favoriser un milieu de travail exempt de harcèlement. À cette fin, les parties peuvent discuter de tout problème relatif au harcèlement y compris toute mesure incitant à la prévention de ce harcèlement, et ce, en conformité avec les politiques en vigueur à l'Université Laval.

13.02 L'Employeur prend les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement. Lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, il prend les moyens raisonnables pour la faire cesser.

## **CHAPITRE 14 : ACTIVITÉS DE FORMATION**

14.01 La personne stagiaire postdoctorale autorisée par la personne chercheuse responsable à participer à toute activité de formation (cours, exposé, conférence, échanges, congrès, atelier, etc.) dans son champ de compétence convient avec cette dernière des modalités de cette absence qui ne comporte pas de réduction de salaire.

La personne stagiaire postdoctorale qui, à la demande de la personne chercheuse responsable, participe à des travaux ou assiste à des congrès dans son champ de compétence est remboursé pour les dépenses encourues selon les normes en vigueur à l'Université.

## CHAPITRE 15 : SEMAINE ET HORAIRE DE TRAVAIL

15.01 Les parties conviennent que la réalisation des activités de recherche à l'Université requiert de la part de la personne stagiaire postdoctorale, comme de la personne chercheuse responsable, de la flexibilité dans l'établissement des horaires de travail.

Les parties reconnaissent que cet arrangement est mutuellement avantageux pour les personnes chercheuses responsables et les personnes stagiaires postdoctorales.

15.02 La durée de la semaine normale de travail est de trente-cinq (35) heures.

La semaine habituelle de travail est du lundi au vendredi, entre 7 h et 18 h. Toutefois, après discussion et sous réserve des besoins reliés aux activités de recherche ou de l'unité, la semaine habituelle de travail peut être différente.

15.03 La personne stagiaire postdoctorale détermine son horaire de travail en tenant compte de la nature et des besoins de son projet de recherche et des responsabilités qu'elle ou qu'il assume dans son équipe de recherche.

La personne stagiaire postdoctorale tient la personne chercheuse responsable informée de son horaire de travail.

15.04 Les heures de travail de la personne stagiaire postdoctorale sont étalées sur une période convenue entre cette dernière ou ce dernier et la personne chercheuse responsable.

Dans les cas où il serait impossible d'en arriver à un accord sur l'étalement des heures, la fenêtre de cet étalement est fixée à quatre (4) semaines.

15.05 Si une personne stagiaire postdoctorale travaille plus de trente-cinq (35) heures par semaine en moyenne au cours de la période d'étalement fixée conformément à la clause 15.04, les heures ainsi travaillées peuvent être compensées seulement si elles ont été effectuées avec l'autorisation écrite de la personne chercheuse responsable.

Dans ce cas, la personne chercheuse responsable et la personne stagiaire postdoctorale conviennent d'un moyen de comptabiliser les heures travaillées.

15.06 Les heures travaillées avec l'autorisation de la personne chercheuse responsable en sus de trente-cinq (35) heures multipliées par le nombre de semaines d'étalement sont compensées par un congé payé équivalent à :

- 1,0 fois les heures travaillées au-delà de 35 heures et jusqu'à 40 heures par semaine en moyenne après étalement;
- 1,5 fois les heures travaillées au-delà de 40 heures par semaine en moyenne après étalement.

15.07 La personne chercheuse responsable et la personne stagiaire postdoctorale conviennent des dates de prise de ce congé payé en respectant, dans la mesure du possible, la volonté de la personne stagiaire postdoctorale de le prendre dans les meilleurs délais.

## **CHAPITRE 16 : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXTERNES**

16.01 Les parties reconnaissent que les activités professionnelles externes exercées par une personne stagiaire postdoctorale peuvent contribuer au rayonnement de l'Université.

16.02 L'Employeur consent à ce que les personnes stagiaires postdoctorales exercent des activités professionnelles externes dans la mesure où celles-ci ne compromettent pas l'exécution de leur prestation de travail pour l'Université.

16.03 La personne stagiaire postdoctorale ne doit pas agir au nom de l'Université lorsqu'elle exerce des activités professionnelles externes sans le consentement préalable de l'Employeur.

## **CHAPITRE 17 : LIBERTÉ UNIVERSITAIRE**

17.01 Tout en respectant la liberté d'opinion d'autrui, toute personne stagiaire postdoctorale bénéficie de la liberté de conscience inhérente à une institution universitaire à caractère public telle que l'Université. Cette liberté ne peut être restreinte par l'Employeur qu'à condition d'être exercée dans le respect des obligations contractuelles prévues dans la convention.

Le droit d'exercer ses libertés politiques dans le respect des obligations contractuelles prévues dans la convention est reconnu à toute personne stagiaire postdoctorale.

## CHAPITRE 18 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

18.01 Les personnes stagiaires postdoctorales participent à la mission de recherche de l'Université et y jouent un rôle significatif. Une personne stagiaire postdoctorale peut être reconnue comme auteur ou inventeur.

18.02 Toute personne stagiaire postdoctorale est assujettie aux règlements en vigueur à l'Université en cette matière.

18.03 Le Syndicat est consulté au cours de l'élaboration et de la mise en place de tout règlement ou politique sur le sujet.

18.04 Dans l'esprit de la clause 18.01, des règlements des organismes subventionnaires fédéraux et provinciaux en la matière, des politiques gouvernementales en matière de sciences et d'innovation, l'Employeur voit à protéger, dans ses règlements et ses politiques, les droits des personnes stagiaires postdoctorales en matière de propriété intellectuelle.

18.05 Un désaccord ou un litige entre une personne stagiaire postdoctorale et une ou un autre membre de la communauté universitaire portant sur la participation d'une personne stagiaire postdoctorale à une invention ou à une création est traité conformément aux [règlements et politiques sur la propriété intellectuelle, sur l'intégrité en recherche et création, et sur les conflits d'intérêt](#).

## CHAPITRE 19 : SANTÉ ET SÉCURITÉ

19.01 L'Employeur, les personnes chercheuses responsables, le Syndicat et les personnes stagiaires postdoctorales se soumettent aux droits et obligations prévus aux lois en vigueur, notamment à la Loi sur la santé et la sécurité au travail et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

19.02 L'Employeur doit prendre les mesures appropriées à la nature du travail, en vue de protéger la santé, la dignité et assurer la sécurité. La personne stagiaire postdoctorale a droit à des conditions de travail qui respectent son intégrité physique.

19.03 L'Employeur et le Syndicat collaborent au maintien des meilleures conditions possibles de sécurité et d'hygiène au travail dans le but de prévenir les maladies professionnelles et les accidents du travail.

19.04 Conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, une personne stagiaire postdoctorale a le droit de refuser d'exécuter un travail si elle a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

Elle ne peut cependant exercer ce droit si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiatement la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail exercé par cette personne.

19.05 Conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, une stagiaire postdoctorale enceinte ou qui allaite qui fournit à l'Employeur un certificat médical attestant que les conditions de son travail comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître, ou pour elle-même à cause de son état de grossesse, ou pour l'enfant qu'elle allaite, peut demander d'être affectée à des tâches ne comportant pas de tels dangers et qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir.

19.06 Le Syndicat désigne une ou un représentant au Comité sur la santé globale du personnel. Le mandat de ce comité est précisé dans la Politique relative à la prévention, à la promotion et aux pratiques organisationnelles favorisant la santé globale en milieu de travail.

19.07 Le Syndicat désigne une ou un représentant au Comité sectoriel en santé et sécurité du travail de leur unité lorsqu'un tel comité existe.

19.08 L'Employeur fournit au Syndicat, à la session d'automne, la liste des membres des comités sectoriels en santé et sécurité du travail.

## CHAPITRE 20 : ASSURANCES COLLECTIVES

20.01 Les personnes stagiaires postdoctorales couvertes par le Régime général d'assurance maladie du Québec (RGAMQ) ont accès aux régimes d'assurance collective des professionnelles et professionnels de recherche. Pour les personnes stagiaires postdoctorales en attente de leur admissibilité au RGAMQ, l'Employeur souscrit, pendant cette période, une police spécifique d'assurance santé et médicaments permettant de couvrir les frais normalement couverts par le RGAMQ. La contribution de l'Employeur est d'au plus 2 % de la masse salariale des personnes stagiaires postdoctorales.

Tout surplus est à la charge des personnes participantes.

20.02 L'Employeur offre à chaque personne stagiaire postdoctorale admissible un compte santé individuel pour payer les frais non remboursés par le régime d'assurance maladie. Ces crédits flexibles sont financés à même la contribution de l'Employeur établie à la clause 20.01.

Les sommes allouées sont établies avant le début de chaque année civile et doivent, sous réserve du prochain alinéa, être utilisées dans l'année civile pour laquelle elles ont été allouées.

Les sommes inutilisées de l'année civile précédente sont reportées à l'année civile courante. À la fin de celle-ci, les sommes transférées qui sont toujours inutilisées sont réaffectées au paiement des primes du régime d'assurance maladie prévu à la clause 20.01.

## CHAPITRE 21 : DROITS PARENTAUX

### Congé de maternité

21.01 La stagiaire postdoctorale sous contrat a droit à un congé de maternité de vingt et une (21) semaines.

La répartition du congé de maternité appartient à la stagiaire postdoctorale.

21.02 La stagiaire postdoctorale qui a cumulé 700 heures de service à l'intérieur des 365 jours précédant le début du congé de maternité et qui, en vertu de la Loi sur l'assurance parentale est admissible à des prestations d'assurance parentale, a droit de recevoir, pendant les vingt et une (21) semaines du congé de maternité, une indemnité complémentaire égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande au Régime québécois d'assurance parentale.

21.03 La stagiaire postdoctorale qui n'a pas cumulé 700 heures de service à l'intérieur des 365 jours précédant le début du congé de maternité et qui, en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, est admissible à des prestations d'assurance parentale, a droit de recevoir une indemnité complémentaire égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande au Régime québécois d'assurance parentale, et ce, pendant la durée du congé de maternité sans excéder dix (10) semaines consécutives.

21.04 Cette indemnité complémentaire se calcule à partir du montant des prestations que la stagiaire postdoctorale a droit de recevoir du Régime québécois d'assurance parentale, sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations à titre de remboursement, intérêts ou pénalités en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

À cette fin, la stagiaire postdoctorale produit une preuve des prestations payables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

21.05 La stagiaire postdoctorale non admissible à des prestations d'assurance parentale ne reçoit aucune indemnité complémentaire ni traitement pendant le congé de maternité.

21.06 Aucune indemnité complémentaire de maternité n'est versée durant la période des vacances si celle-ci est rémunérée.

21.07 Le congé de maternité doit être précédé d'un avis écrit d'au moins trois (3) semaines indiquant à l'Employeur les dates prévues de début et de fin du congé. Sur présentation d'un certificat médical le justifiant, ce délai n'est pas de rigueur.

Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue de l'accouchement.

### Congé d'accueil d'un enfant adopté

21.08 La personne stagiaire postdoctorale sous contrat qui, au sens des dispositions des lois sur l'adoption du Québec, adopte un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, bénéficie, sur demande, d'un congé d'accueil de l'enfant d'une durée maximale de sept (7) semaines.

21.09 La personne stagiaire postdoctorale qui a cumulé 700 heures de service à l'intérieur des 365 jours précédant le début du congé et qui, en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, est admissible à des prestations d'assurance parentale, a droit de recevoir pendant les sept (7) premières semaines du congé d'adoption, une indemnité complémentaire égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande au Régime québécois d'assurance parentale.

À cette fin, la personne stagiaire postdoctorale produit une preuve des prestations payables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

21.10 La personne stagiaire postdoctorale qui n'a pas cumulé 700 heures de service à l'intérieur des 365 jours précédant le début du congé et qui, en vertu de la Loi sur l'assurance parentale est admissible à des prestations d'assurance parentale, a droit de recevoir, pendant cinq (5) semaines consécutives, une indemnité complémentaire égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande au Régime québécois d'assurance parentale.

À cette fin, la personne stagiaire postdoctorale produit une preuve des prestations payables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

21.11 La personne stagiaire postdoctorale non admissible à des prestations d'assurance parentale ne reçoit aucune indemnité complémentaire ni traitement pendant le congé d'accueil d'un enfant adopté.

21.12 La personne stagiaire postdoctorale qui adopte légalement l'enfant de sa ou de son conjoint a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours consécutifs.

### **Congé de conjointe ou de conjoint**

21.13 La personne stagiaire postdoctorale sous contrat dont la conjointe accouche ou dont la conjointe ou le conjoint se prévaut du congé d'accueil d'un enfant adopté a droit, sur demande, à un congé de conjointe ou de conjoint d'une durée maximale de sept (7) semaines, qui débute avec l'arrivée de l'enfant au domicile des parents.

La personne stagiaire postdoctorale peut fractionner en journée la première (1<sup>re</sup>) semaine de ce congé. Les six (6) autres semaines sont prises en continu à moins d'entente écrite sur leur fractionnement avec la personne chercheuse responsable, dont copie est transmise à la Vice-rectrice ou au Vice-recteur.

Il doit débiter au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se terminer au plus tard à la fin de la 78<sup>e</sup> semaine suivant la semaine de naissance de l'enfant.

21.14 Pendant le congé de conjointe ou de conjoint prévu à la clause 21.13, la personne stagiaire postdoctorale a droit à un congé de deux (2) semaines avec maintien du traitement habituel. La personne stagiaire postdoctorale qui, en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, est admissible à des prestations d'assurance parentale, a droit de recevoir, pendant les cinq (5) autres semaines, une indemnité complémentaire égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande au Régime québécois d'assurance parentale.

À cette fin, la personne stagiaire postdoctorale produit une preuve des prestations payables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

21.15 La personne stagiaire postdoctorale non admissible à des prestations d'assurance parentale ne reçoit aucune indemnité complémentaire ni traitement pendant le congé de conjointe ou de conjoint.

### **Congé parental**

21.16 La personne stagiaire postdoctorale sous contrat peut, sur demande, obtenir un congé parental se terminant au plus tard quatre-vingt-cinq (85) semaines après la semaine de naissance de l'enfant.

## CHAPITRE 22 : INVALIDITÉ

22.01 Par invalidité on entend, pour les trente-deux (32) premiers mois d'invalidité, un état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche complètement la personne stagiaire postdoctorale d'accomplir les tâches normales de sa fonction et qui exige des soins médicaux continus.

22.02 La personne stagiaire postdoctorale sous contrat bénéficie d'une absence pour cause d'invalidité rémunérée dont la durée maximale est de trente-cinq (35) semaines réparties sur une période d'un an (365 jours consécutifs).

22.03 Durant son absence pour cause d'invalidité tel que spécifié à la clause 22.02, la personne stagiaire postdoctorale reçoit son plein traitement pour toutes les tâches qui lui avaient déjà été attribuées et bénéficie, en autant qu'elle ou qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurances collectives (elle ou il a l'obligation de payer sa quote-part);
- vacances;
- cotisation patronale au régime de retraite, si elle paie sa contribution sur son plein traitement.

22.04 Une seconde absence doit être séparée de la première par une période de travail d'au moins trente (30) jours ou être imputable à un motif d'invalidité différent.

Une personne stagiaire postdoctorale en retour progressif est considérée en invalidité au sens du présent chapitre.

22.05 Si l'invalidité de la personne stagiaire postdoctorale se prolonge au-delà de trente-cinq (35) semaines, le régime d'assurance salaire de longue durée assure les prestations selon les modalités en vigueur si elle y est admissible.

22.06 La personne stagiaire postdoctorale absente en raison d'invalidité ou d'accident doit, dès que possible, informer la personne chercheuse responsable de sa situation et lui fournir, dans la mesure du possible, les indications nécessaires pour que les activités de recherche dont elle avait la charge puissent se poursuivre.

22.07 La personne stagiaire postdoctorale est tenue de fournir un billet médical complet comprenant le diagnostic et la durée prévue de l'absence dès la troisième (3<sup>e</sup>) journée d'absence consécutive.

22.08 L'absence pour invalidité se poursuit tant et aussi longtemps qu'elle est justifiée par un billet médical complet.

22.09 À la fin de l'absence pour cause d'invalidité, l'Employeur doit réintégrer la personne stagiaire postdoctorale dans son emploi habituel, avec les mêmes avantages, y compris le traitement auquel elle aurait eu droit si elle était restée au travail. Si l'emploi habituel de la personne stagiaire postdoctorale n'existe plus à son retour, l'Employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont elle aurait bénéficié au moment de la disparition de l'emploi si elle avait alors été au travail.

22.10 Le traitement prévu à la clause 22.03 est réduit du montant de toute prestation d'invalidité en remplacement du traitement payable par un organisme public en vertu de lois, notamment la Loi

sur l'assurance automobile et la Loi sur le régime des rentes du Québec.

22.11 Dans le cas d'accident subi ou de maladie contractée par le fait ou à l'occasion de son travail, l'Employeur paie à la personne stagiaire postdoctorale son plein traitement jusqu'à la date établie par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Par la suite, l'Employeur paie à la personne stagiaire postdoctorale la différence entre son plein traitement et les prestations payées par la CNESST, pendant la période d'invalidité ou jusqu'à la date d'expiration de la période de trente-cinq (35) semaines rémunérées établie à la clause 22.02, selon la plus rapprochée des deux (2) dates.

## **CHAPITRE 23 : EXONÉRATION DES FRAIS DE SCOLARITÉ**

23.01 La personne stagiaire postdoctorale sous contrat et recevant un salaire bénéficie pour la ou les sessions auxquelles elle est sous contrat et qu'elle reçoit un salaire d'un programme d'exonération des droits de scolarité à l'intention de ses enfants ou de ceux de sa conjointe ou de son conjoint. Ce programme couvre les enfants qui poursuivent leurs études à l'Université. L'exonération des droits de scolarité est égale aux frais de scolarité et aux frais afférents aux études en vigueur pour l'année 1989 – 1990 (excluant les frais de matériel pédagogique et les cotisations aux associations étudiantes) tels que révisés en date du 14 avril 2009 (CE-2009-139). Ces montants révisés sont consignés à l'Annexe C.

## **CHAPITRE 24 : RÉGIME DE RETRAITE**

24.01 Les personnes stagiaires postdoctorales qui y sont admissibles ont accès au Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval (RCRUL).

24.02 Les personnes stagiaires postdoctorales forment un groupe distinct. La cotisation de l'Employeur est fixée à 8 % tandis que celle des personnes stagiaires postdoctorales est de 7,6 %. La cotisation patronale inclut la participation de l'Employeur au paiement de tous les frais d'administration.

24.03 À titre de groupe distinct, les personnes stagiaires postdoctorales sont représentées au comité paritaire de retraite selon les modalités prévues au Règlement du Régime.

## CHAPITRE 25 : TRAITEMENT

25.01 Les salaires sont payés à partir de fonds de recherche dont l'Université est fiduciaire et sont versés aux personnes stagiaires postdoctorales selon les procédures en usage à l'Université.

25.02 La personnes chercheuse responsable détermine le salaire de la personne stagiaire postdoctorale en considérant principalement les fonds disponibles et les qualifications de la personne stagiaire postdoctorale.

25.03

### **Salaire horaire minimum**

À compter du 22 juillet 2024, le salaire horaire minimum est de 21,77 \$, ce qui correspond, à titre indicatif seulement, à un salaire annualisé de 39 757 \$ pour un contrat de 35 heures par semaine.

À compter du 6 janvier 2025, le salaire horaire minimum est de 23,00 \$, ce qui correspond, à titre indicatif seulement, à un salaire annualisé de 42 000 \$ pour un contrat de 35 heures par semaine.

À compter du 17 mars 2025, le salaire horaire minimum est indexé de 2,7 %.

À compter du 16 mars 2026, le salaire horaire minimum est indexé de 3 %.

### **Salaire horaire maximum**

À compter du 22 juillet 2024, le salaire horaire maximum est de 30,64 \$, ce qui correspond, à titre indicatif seulement, à un salaire annualisé de 55 956 \$ pour un contrat de 35 heures par semaine.

À compter du 17 mars 2025, le salaire horaire maximum est indexé de 5 %.

À compter du 16 mars 2026, le salaire horaire maximum est indexé de 5 %.

L'indexation annuelle du salaire horaire maximum n'a pas pour effet d'indexer, du même pourcentage, le salaire horaire de la personne stagiaire postdoctorale payée au taux maximum.

Les indexations des salaires horaires minimum et maximum prévues en 2027, 2028 et 2029 feront l'objet d'une négociation entre les parties, en respect des conditions prévues à l'alinéa 2 de clause 37.02.

Les salaires horaires minimum et maximum applicables sont présentés à l'Annexe D.

25.04 En respect des dispositions de la clause 7.03, le salaire de la personne stagiaire postdoctorale dont le salaire est supérieur au salaire minimum est indexé annuellement selon les paramètres suivants :

- 2,5 % à compter du 22 juillet 2024;
- 2,7 % à compter du 17 mars 2025;
- 3 % à compter du 16 mars 2026.

Les indexations annuelles prévues en 2027, 2028 et 2029 feront l'objet d'une négociation entre les parties, en respect des conditions prévues à l'alinéa 2 de clause 37.02.

25.05 Malgré le salaire horaire maximum déterminé à l'article 25.03, une prime d'attraction ou de rétention peut être versée sous forme de salaire à la personne stagiaire postdoctorale. La personne chercheuse responsable détermine le montant et les modalités d'application de la prime.

25.06 En cas d'erreur de plus de cent dollars (100 \$) brut sur le versement de la paie de la personne stagiaire postdoctorale, imputable à l'Employeur, celui-ci effectue la correction appropriée dans les six (6) jours ouvrables suivant la demande de la personne stagiaire postdoctorale.

En cas d'erreur de moins de cent dollars (100 \$) brut, l'Employeur effectue la correction appropriée lors de la paie de la période subséquente, sous réserve que la personne stagiaire postdoctorale ait formulé sa demande dans les délais requis par le processus de paie.

25.07 Lorsque l'Employeur a versé des sommes d'argent en trop à une personne stagiaire postdoctorale, il doit prendre entente avec celle-ci au sujet des modalités de remboursement. Toute demande de remboursement doit être faite au moyen d'un avis écrit à la personne stagiaire postdoctorale, avec copie au Syndicat.

L'Employeur ne peut récupérer aucune somme au-delà de six (6) mois précédant la date de signification de l'erreur à la personne stagiaire postdoctorale.

À défaut d'entente avec la personne stagiaire postdoctorale, l'Employeur ne peut retenir plus de dix pour cent (10 %) du traitement brut par paie jusqu'à l'épuisement de la somme prévue au paragraphe précédent, sauf dans le cas où la créance est mise en péril et dans le cas de fraude avérée.

25.08 La paie est versée par dépôt bancaire dans l'institution financière choisie par la personne stagiaire postdoctorale.

## CHAPITRE 26 : VACANCES

26.01 La personne stagiaire postdoctorale a droit à vingt-trois (23) jours de vacances rémunérées par année.

26.02 La personne stagiaire postdoctorale choisit le moment de ses vacances en tenant compte de la nature et des besoins de son projet de recherche et en respectant les activités des autres membres de l'unité ou de l'équipe de recherche.

Elle déclare ses vacances dans le système d'information et de gestion des ressources humaines.

26.03 Les vacances sont prises avant la fin du stage. Exceptionnellement, advenant qu'il lui reste des jours de vacances à la fin de son stage, ce solde est payé à la personne stagiaire postdoctorale.

Les vacances ne peuvent être remplacées par un supplément de traitement.

26.04 La personne stagiaire postdoctorale dont l'emploi se termine avant la fin prévue du stage rembourse à l'Employeur, le cas échéant, les jours de vacances anticipés excédant le nombre de jours de vacances calculé selon les modalités prévues à la clause 26.01 en utilisant la durée réelle de l'emploi.

## CHAPITRE 27 : JOURS FÉRIÉS

27.01 L'Employeur reconnaît les jours fériés et chômés suivants :

- la période du 24 décembre au 2 janvier;
- le Vendredi saint ;
- le lundi de Pâques ;
- la Fête nationale du Québec ;
- la Fête du Canada;
- la Fête du Travail;
- le jour de l'Action de Grâce;
- la Fête de l'Université ou un congé mobile.

Les personnes stagiaires postdoctorales qui sont sous contrat au moment desdits congés en bénéficient.

Si l'un des jours fériés survient un samedi ou un dimanche, il est observé le jour ouvrable précédant ou suivant cette fête, à moins que l'Université ne fixe d'autorité une autre date de la reprise du congé.

27.02 Lorsque la personne stagiaire postdoctorale travaille un jour férié, elle ou il a droit à un congé compensatoire de même durée au moment qui lui convient.

## CHAPITRE 28 : ABSENCES ET CONGÉS

### **Avis en cas d'absence**

28.01 Sous réserve de dispositions particulières ci-dessous, dans le cas où la personne stagiaire postdoctorale n'est pas en mesure de travailler, elle en avertit le plus rapidement possible la personne chercheuse responsable en précisant le motif.

### **Congés sociaux**

28.02 La personne stagiaire postdoctorale a le droit de s'absenter sans perte de traitement dans le cas du décès ou du mariage d'un parent ou d'un proche, ou à l'occasion de son propre mariage. La personne stagiaire postdoctorale convient avec la personne chercheuse responsable du moment et de la durée de son absence ainsi que de la façon dont les activités dont elle avait la charge peuvent se poursuivre ou être reprises.

### **Absence pour situation inopinée ou d'urgence**

28.03 Une personne stagiaire postdoctorale peut s'absenter sans perte de traitement lorsqu'une situation inopinée ou d'urgence à laquelle elle doit faire face l'empêche d'entrer au travail ou l'oblige à quitter son travail. Dès que possible, elle en avise la personne chercheuse responsable, en donne le motif et convient avec celle-ci de la durée de l'absence, de la façon dont les activités dont elle avait la charge peuvent se poursuivre ou être reprises.

### **Absence rémunérée pour obligations familiales ou en raison de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel**

28.04 Une personne stagiaire postdoctorale peut s'absenter deux jours par année sans perte de traitement pour remplir des obligations familiales ou si elle est victime de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel. Dès que possible, elle en avise la personne chercheuse responsable et en donne le motif.

Elle déclare cette absence dans le système d'information et de gestion des ressources humaines.

### **Absence pour agir à titre de juré**

28.05 Dans le cas où une personne stagiaire postdoctorale est appelée comme juré, elle reçoit, pour la durée où sa présence est requise, son plein salaire de l'Employeur moins l'indemnité qui lui est versée selon le Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés.

## CHAPITRE 29 : CONGÉ SANS TRAITEMENT

29.01 La personne chercheuse responsable peut accorder à une personne stagiaire postdoctorale un congé complet ou partiel sans traitement d'une durée n'excédant pas trois (3) mois pour tout motif que la personne chercheuse responsable juge raisonnable.

Dans le cas d'un congé de compassion, la personne chercheuse responsable accorde ce congé, et ce, en respect des lois en vigueur.

29.02 À moins d'entente ou de dispositions contraires, la personne stagiaire postdoctorale en congé sans traitement ne peut bénéficier des avantages prévus à la présente convention.

Malgré ce qui précède, durant un congé sans traitement, la personne stagiaire postdoctorale assurée doit maintenir sa protection d'assurance-maladie en payant sa prime ainsi que la prime de l'Employeur au prorata du congé.

29.03 Lors de son retour au travail, l'Employeur réintègre la personne stagiaire postdoctorale dans l'emploi qu'elle occupait à la condition que cet emploi soit encore disponible.

La personne stagiaire postdoctorale qui en fait la demande par écrit peut être réintégrée, après entente avec la personne chercheuse responsable, avant l'échéance de son congé sans traitement dans l'emploi qu'elle occupait, à la condition que cet emploi soit encore disponible.

## **CHAPITRE 30 : RELATIONS DE TRAVAIL, GRIEF ET ARBITRAGE**

### **Comité des relations de travail**

30.01 Le Comité des relations de travail est composé d'au plus cinq (5) représentantes ou représentants de l'Employeur et d'au plus cinq (5) représentantes ou représentants du Syndicat. Il adopte ses règles de procédure et de fonctionnement.

30.02 Le Comité des relations de travail se réunit une fois par mois, à moins d'absence de tout point à l'ordre du jour ou du report de la réunion par consentement des deux parties. Les parties s'entendent pour fixer la date de la rencontre et l'ordre du jour. Cependant, dans le cas d'un congédiement, à la demande du Syndicat, le Comité des relations de travail se réunit dans les meilleurs délais.

30.03 Le Comité des relations de travail peut étudier et discuter de toute question, y compris d'un grief, relative aux conditions de travail ou aux relations entre l'Employeur d'une part et le Syndicat et les personnes stagiaires postdoctorales d'autre part.

30.04 Les parties s'emploient à rechercher une solution appropriée à chaque question discutée et à formuler des recommandations appropriées à l'instance pertinente. En cas de désaccord sur la solution envisagée, les personnes qui représentent chaque partie peuvent formuler des recommandations distinctes à l'instance pertinente. Afin de favoriser la libre discussion et la recherche d'une solution équitable, les parties conviennent que les délibérations et le compte rendu du Comité des relations de travail ne peuvent être utilisés comme preuves à l'occasion de tout recours.

### **Grief**

30.05 Un grief est un désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention collective. L'avis de grief doit contenir un exposé des motifs du grief, les clauses de la convention s'y rapportant ainsi que le correctif demandé.

30.06 L'Employeur, une personne stagiaire postdoctorale, tout groupe de stagiaires postdoctoraux ou le Syndicat peut formuler un grief en suivant la procédure décrite au présent chapitre.

30.07 Une erreur technique dans la soumission écrite d'un grief n'entraîne pas son annulation et peut être corrigée par amendement. Il en va de même pour une erreur sur une modalité accessoire dont la modification par amendement ne change aucunement la nature du grief.

### **Procédure de grief**

30.08 Les parties conviennent de se conformer à la procédure suivante pour régler un grief.

#### **a) Première étape :**

Le grief que l'une des parties juge à propos de formuler est soumis par écrit à l'autre partie dans les soixante (60) jours ouvrables de la connaissance des faits, sans excéder six (6) mois de l'occurrence des faits à l'origine du grief.

**b) Deuxième étape :**

Une réponse est transmise par écrit par l'autre partie dans un délai de quinze (15) jours ouvrables de la réception du grief. À défaut de recevoir cette réponse dans le délai requis, la partie ayant soumis le grief peut alors constater par écrit un désaccord ou référer le grief au Comité des relations de travail pour discussion.

**c) Troisième étape :**

Lorsque l'une ou l'autre des parties constate un désaccord, elle le signifie à l'autre partie par écrit ou lors d'un Comité des relations de travail. À partir de ce moment, elle a trente (30) jours ouvrables pour soumettre le grief à l'arbitrage. La partie qui soumet le grief à l'arbitrage transmet un avis à l'arbitre déterminé selon la clause 30.11, avec copie à l'autre partie.

30.09 Dans le cas d'un congédiement, le grief peut être directement référé à l'arbitrage.

30.10 Dès qu'une personne stagiaire postdoctorale s'engage dans un processus de règlement de conflit auprès du Centre de prévention et d'intervention en matière de harcèlement, les délais de grief sont suspendus, et ce, jusqu'à la décision de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur.

**Arbitrage**

30.11 Les griefs portés à l'arbitrage sont entendus par une ou un arbitre unique choisi par les parties. Les parties ont dix (10) jours ouvrables de l'envoi de l'avis de soumission du grief à l'arbitrage pour s'entendre sur le choix de l'arbitre.

En l'absence de réponse de l'une ou l'autre des parties dans le délai prescrit, la proposition sur le choix d'un arbitre est réputée acceptée.

À défaut d'entente sur le choix d'une ou d'un arbitre dans le délai prévu ou en cas de refus du mandat par l'arbitre, l'une ou l'autre des parties demande au ministre du Travail de procéder à la nomination d'une ou d'un arbitre.

30.12 Les honoraires et déboursés de l'arbitre sont payés, à parts égales, par l'Employeur et le Syndicat.

30.13 La décision de l'arbitre est finale et sans appel.

30.14 L'arbitre ne peut ajouter, supprimer ou modifier quoi que ce soit à la convention collective.

30.15 Si la décision de l'arbitre n'est pas rendue dans un délai raisonnable ou qu'elle est requise par les parties, celles-ci peuvent signer une lettre commune pour enjoindre l'arbitre de rendre sa décision.

30.16 Les délais mentionnés au présent chapitre sont de rigueur. Toutefois, ils peuvent être prolongés par le consentement écrit des parties.

## CHAPITRE 31 : MESURES DISCIPLINAIRES

31.01 L'avertissement écrit, la suspension et le congédiement sont des mesures disciplinaires susceptibles d'être appliquées à la personne stagiaire postdoctorale en fonction de la gravité ou de la fréquence de la faute commise.

31.02 Avant l'imposition d'une suspension ou d'un congédiement, la Vice-rectrice ou le Vice-recteur rencontre, dans un délai raisonnable, la personne stagiaire postdoctorale afin d'obtenir sa version des faits. La convocation contient la date et le lieu de rencontre, ainsi que le motif de la convocation. Elle indique à la personne stagiaire postdoctorale qu'elle peut se faire accompagner par une représentante ou un représentant du Syndicat. Une copie de cette convocation est transmise au Syndicat dans le même délai.

31.03 Lorsqu'une mesure disciplinaire est imposée à une personne stagiaire postdoctorale, elle lui est transmise par courriel dans un document attaché. Le Syndicat est mis en copie conforme.

31.04 Toute mesure disciplinaire est imposée pour une cause juste et suffisante dont le fardeau de la preuve incombe à l'Employeur.

31.05 Toute mesure disciplinaire est retirée du dossier de la personne stagiaire postdoctorale douze (12) mois après la date d'imposition de la mesure si, au cours de ces douze (12) mois, il n'y a pas eu de récidive ou de faute similaire.

31.06 Une mesure disciplinaire ne peut être fondée sur des documents anonymes. Si, de l'avis d'un arbitre, un document anonyme a servi de fondement, en tout ou en partie, à la décision de l'Employeur, l'utilisation de ce document constitue un motif d'annulation de la décision.

## CHAPITRE 32 : APPARTENANCE ET COTISATION SYNDICALE

### Appartenance syndicale

32.01 Chaque nouvelle personne stagiaire postdoctorale doit, dès son embauche, devenir membre en règle du Syndicat et compléter le formulaire d'adhésion syndicale que l'Employeur lui a fait parvenir par courriel. Les modalités en lien avec le formulaire d'adhésion sont présentées à l'Annexe E.

32.02 Le formulaire d'adhésion complété est retourné par la personne stagiaire postdoctorale au Syndicat à l'adresse courriel indiquée par l'Employeur.

32.03 L'Employeur fait parvenir au Syndicat, en copie conforme, le courriel expédié à chaque personne stagiaire postdoctorale en lien avec la clause 32.02.

32.04 Le fait qu'une personne stagiaire postdoctorale renonce à son droit d'être membre du Syndicat ne peut affecter son engagement ou son lien d'emploi.

### Cotisations syndicales

32.05 À chaque période de paie, l'Employeur déduit du salaire de la personne stagiaire postdoctorale un montant égal aux cotisations déterminées par le Syndicat.

L'Employeur fait parvenir au Syndicat ou à l'organisme désigné par le Syndicat, par dépôt direct, les cotisations perçues.

32.06 Pour chaque période de paie, l'Employeur rend accessible au Syndicat une liste, sur le serveur sécurisé, comprenant pour chaque personne stagiaire postdoctorale :

- nom et prénom;
- numéro de l'employé;
- traitement versé à la période de paie;
- montant retenu en cotisation syndicale à la période de paie.

32.07 Le Syndicat fait parvenir à l'Employeur une copie des résolutions prises par l'Assemblée générale des membres au sujet des cotisations syndicales régulières ou spéciales, ainsi qu'une copie des divers statuts.

## **CHAPITRE 33 : UTILISATION DES LOCAUX ET SERVICES DE L'UNIVERSITÉ**

33.01 L'Employeur met à la disposition du Syndicat un local. Les parties signent un bail en conséquence.

33.02 Sous réserve des normes en vigueur et après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité concernée, le Syndicat peut utiliser gratuitement les locaux universitaires disponibles pour tenir des assemblées syndicales.

33.03 Le Syndicat peut utiliser, pour ses communications, les services qui relèvent de l'Université Laval, tels que tableaux d'affichage, courrier interne, reprographie, informatique, service téléphonique et autres selon les politiques, délais et procédures d'utilisation ainsi que la tarification en vigueur pour les membres de la communauté universitaire.

## CHAPITRE 34 : LIBÉRATIONS SYNDICALES

34.01 Afin d'assumer les tâches qui découlent de l'application de la convention collective, l'Employeur accorde au Syndicat, par année financière, 800 heures de libérations syndicales. Pour la préparation et la négociation de la convention collective, l'Employeur accorde au Syndicat 150 heures de libérations syndicales pour représenter les personnes stagiaires postdoctorales, à compter de l'année précédant l'expiration de la convention collective. La somme inutilisée dans le cadre de la négociation est ajoutée au montant des libérations syndicales pour affaires courantes. Les heures libérées sont rémunérées au taux de la personne stagiaire postdoctorale libérée. Lorsque la personne libérée est un auxiliaire, elle est rémunérée au salaire horaire d'un auxiliaire de recherche ou d'enseignement selon son cycle d'études. Lorsque la personne libérée est une accompagnatrice ou un accompagnateur du CAE, elle est rémunérée au salaire horaire de la fonction Accompagnatrice-accompagnateur physique. Ces heures peuvent être cumulées et transférées d'une année à l'autre.

Lorsque l'une ou l'autre des banques de libérations syndicales prévues à l'une ou l'autre des conventions collectives liant l'Employeur et le syndicat est épuisée, le solde d'une banque de libérations syndicales peut être utilisé, et ce, jusqu'à épuisement des trois (3) banques de libérations syndicales.

34.02 Au plus tard deux (2) jours ouvrables avant son début, le Syndicat transmet à la Vice-rectrice ou au Vice-recteur toute demande de libération d'une personne stagiaire postdoctorale. Il précise la ou les dates ainsi que la nature de l'activité syndicale. L'Employeur ne peut refuser une telle demande sans motif valable. La personne stagiaire postdoctorale qui est susceptible d'être libérée en informe le plus rapidement possible la personne chercheuse responsable.

34.03 L'Employeur libère sans perte de traitement une personne stagiaire postdoctorale mandatée par le Syndicat afin de participer à une rencontre convoquée par l'Employeur ou convenue par les parties. Cette libération, à moins d'entente particulière, est comptabilisée dans les heures de libération accordées en vertu de la clause 34.01.

34.04 À la demande du Syndicat et si la personne chercheuse responsable y consent, une personne stagiaire postdoctorale peut être libérée pour participer à une activité syndicale. L'Employeur maintient dans ce cas la rémunération de la personne stagiaire postdoctorale pendant la libération qui comprend le temps de déplacement et la participation à l'activité. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin de l'activité, le Syndicat transmet à la personne chercheuse responsable ainsi qu'à la Vice-rectrice ou Vice-recteur le nombre d'heures de libération utilisées aux fins de la facturation. Dans les trente (30) jours de la réception de la facture, le Syndicat rembourse à l'Employeur le traitement versé pour la libération, incluant la part versée par l'Employeur aux avantages sociaux.

## CHAPITRE 35 : ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

### 35.01 Liste des renseignements personnels

Chaque lundi, l'Employeur rend accessible au Syndicat une liste informatisée contenant les renseignements personnels de chaque personne stagiaire postdoctorale sous contrat. Ces renseignements sont les suivants :

- Nom, prénom, sexe et numéro d'employé;
- Date de naissance;
- IDUL;
- Code et description de l'unité;
- Adresse et numéro de téléphone au travail;
- Adresse et numéro de téléphone à domicile;
- Adresse de courrier électronique.

### 35.02 Liste des contrats en cours

Chaque lundi, l'Employeur rend accessible au Syndicat une liste informatisée contenant les renseignements relatifs aux contrats de chaque personne stagiaire postdoctorale sous contrat. Ces renseignements sont les suivants :

- Nom, prénom et numéro d'employé;
- Dates de début et de fin de contrat;
- Numéro de dossier et numéro du contrat;
- Code et description de l'unité;
- Code et titre de fonction;
- Nombre d'heures, type d'heures et nombre d'heures déclarées;
- Statut de paie, disponibilité, pourcentage du salaire versé et du congé, le cas échéant;
- Salaire horaire.

35.03 De façon systématique, l'Employeur fournit au Syndicat l'information relative aux mouvements de personnel.

35.04 Le Syndicat a accès, à sa demande, aux documents déposés au Conseil universitaire et au Conseil d'administration à l'exception des documents qui sont déposés confidentiellement ou traités à huis clos.

## **CHAPITRE 36 : GRÈVE ET LOCK-OUT**

36.01 Les parties conviennent qu'il n'y aura ni grève, ni lock-out pendant la durée de la présente convention.

Le Syndicat n'ordonnera, n'encouragera et n'appuiera aucun ralentissement du travail dans le but de réduire le rendement normal des personnes stagiaires postdoctorales.

## **CHAPITRE 37 : DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

37.01 La convention collective entre en vigueur la première journée de la première période de paie suivant sa signature et se termine le 31 août 2029. Nonobstant ce qui précède, l'Employeur met en place les outils et mécanismes administratifs permettant la mise en œuvre des changements convenus dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur de la convention collective, sans effet rétroactif sauf pour ce qui est expressément mentionné. Tous les droits des personnes stagiaires postdoctorales prévus à la convention collective sont préservés durant cette période transitoire.

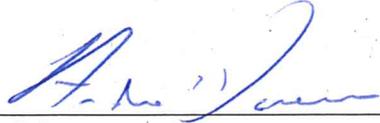
37.02 La convention collective continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention.

37.03 Les annexes font parties intégrantes de la convention collective.

## CHAPITRE 38 : SIGNATURE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec ce 12 jour de novembre 2024.

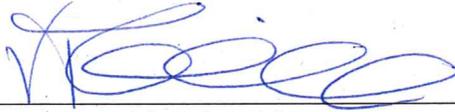
Pour l'Employeur



André Darveau  
Vice-recteur aux ressources humaines et  
finances



Pierre Parent Sirois  
Conseiller à la négociation collective et en  
conditions de travail

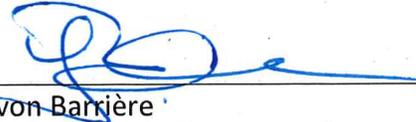


Vanessa Tremblay-Gauthier  
Conseillère en gestion des ressources  
humaines et en relations de travail



Jean-Paul Laforest  
Membre du comité de négociation

Pour le Syndicat



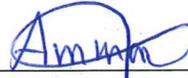
Yvon Barrière  
Vice-président exécutif AFPC



Manon Ouellet  
Conseillère syndicale AFPC



Cynthia Mbuya-Biéngé  
Présidente STEP



Ammon Lilyane Djoulde Alou  
Vice-présidente relations de travail  
STEP



Jessica Jann  
Stagiaire postdoctorale

## ANNEXE A – CERTIFICAT D'ACCRÉDITATION

### COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL (Division des relations du travail)

Dossier : AQ-2001-4453

Cas : CQ-2013-3101

Québec, le 1<sup>er</sup> août 2013

---

**AGENT DE RELATIONS DU TRAVAIL :** Philippe Gagnon

---

**Syndicat des auxiliaires de recherche et d'enseignement (SARE) / Alliance de la  
Fonction publique du Canada (AFPC)**

Requérant

c.

**Université Laval**

Employeur

---

#### DÉCISION

---

[1] Le 17 juin 2013, le requérant dépose une requête en vertu de l'article 25 du *Code du travail* pour représenter, chez l'employeur :

« Tous les stagiaires postdoctoraux salariés selon le Code du travail. »

[2] Le 5 juillet 2013, l'employeur et le requérant se sont entendus sur l'unité de négociation décrite ci-dessous :

« Tous les stagiaires postdoctoraux ou boursiers postdoctoraux, salariés au sens du Code du travail, inscrits à l'Université Laval et dont la rémunération, versée sous forme de salaire ou de bourse, provient des fonds de recherche de l'Université Laval, à l'exclusion des salariés visés par un autre certificat d'accréditation. »

[3] L'examen du dossier d'accréditation indique que les conditions prévues au Chapitre II du *Code du travail* sont satisfaites et que le requérant jouit du caractère représentatif requis par la loi.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**ACCRÉDITE**

**Syndicat des auxiliaires de recherche et d'enseignement (SARE) / Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)**  
pour représenter :

« Tous les stagiaires postdoctoraux ou boursiers postdoctoraux, salariés au sens du Code du travail, inscrits à l'Université Laval et dont la rémunération, versée sous forme de salaire ou de bourse, provient des fonds de recherche de l'Université Laval, à l'exclusion des salariés visés par un autre certificat d'accréditation. »

De : **Université Laval**  
2325, rue de l'Université  
Québec (Québec) G1V 0A6

Établissements visés :

Tous les établissements

  
Philippe Gagnon  
Agent de relations du travail

M. Jérôme Messier  
Représentant du requérant

M<sup>e</sup> Luce Garneau  
Représentante de l'employeur

/cl

## ANNEXE B – DESCRIPTION DE FONCTION

### Personne stagiaire postdoctorale

La personne stagiaire postdoctorale est une personne qui a entrepris d'acquérir, à temps complet et pour une durée déterminée, une expertise complémentaire en participant aux activités de recherche de l'Université, à titre de personne stagiaire postdoctorale au sens de la présente convention collective.

L'Université Laval reconnaît que, pendant leur formation, les personnes stagiaires postdoctorales jouent un rôle essentiel dans la réalisation et le développement des activités de recherche à l'Université, en contribuant à l'avancement des connaissances et à la formation d'étudiantes et d'étudiants, en participant au rayonnement des équipes de recherche et en favorisant, par leur présence, la diffusion et le partage des idées nouvelles.

Pour ce faire, la personne stagiaire postdoctorale peut se voir confier diverses tâches et responsabilités liées à la fonction de recherche dont la conception de projets, la collecte et l'analyse de données, de même que la communication des résultats de recherche.

Dans le cadre de son stage, notamment mais non exclusivement, la personne stagiaire postdoctorale peut être amenée à :

1. Développer et gérer un projet de recherche. Établir les échéanciers, les priorités et les ressources nécessaires.
2. Effectuer la recherche de littérature, conceptualiser des projets, en déterminer la démarche expérimentale, les protocoles et les paramètres d'analyse.
3. Produire des connaissances scientifiques à l'aide de calculs, observations, expériences et raisonnements. Réaliser la recherche à partir de méthodes scientifiques afin d'obtenir des données et assurer l'analyse et l'interprétation des résultats.
4. Rédiger différents écrits, incluant les protocoles et procédures, rapports et articles scientifiques, résumés et autres médiums de présentation. Participer à des congrès à titre de présentatrice ou présentateur.
5. Conceptualiser et rédiger des projets dans le cadre de demandes de fonds auprès d'organismes subventionnaires.
6. Participer à la formation ou à l'encadrement d'autres membres de l'équipe de recherche (personnel de soutien, étudiantes et étudiants gradués, auxiliaires de recherche, professionnelles et professionnels de recherche, etc.).

## ANNEXE C – MONTANTS D'EXONÉRATION DES DROITS DE SCOLARITÉ

### A. Études de premier cycle

Sessions d'automne et d'hiver

- Médecine dentaire : 348 \$ (droits de scolarité et frais afférents inclus)
- Tous les autres secteurs : 21 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 252 \$, pour les droits de scolarité, plus 4 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 48 \$, pour les frais afférents
- Programme spécial de français aux non-francophones: réglementation particulière

Session d'été

- Tous les secteurs : 21 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 252 \$, pour les droits de scolarité, plus 2 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 24 \$, pour les frais afférents
- Programme spécial de français aux non-francophones : réglementation particulière

### B. Études de deuxième et troisième cycles

Sessions d'automne et d'hiver

- Tous les secteurs : 10 \$ le crédit, sans maximum, pour les droits de scolarité, plus 4 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 48 \$, pour les frais afférents

Session d'été

- Tous les secteurs : 10 \$ le crédit, sans maximum, pour les droits de scolarité, plus 2 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 24 \$, pour les frais afférents
- Poursuite de la recherche : 20 \$ par session

### C. Étudiante ou étudiant en scolarité préparatoire, étudiante ou étudiant libre et auditeur

Sessions d'automne et d'hiver

- Tous les secteurs : 21 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 252 \$, pour les droits de scolarité, plus 4 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 48 \$, pour les frais afférents

Session d'été

- Tous les secteurs : 21 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 252 \$, pour les droits de scolarité, plus 2 \$ le crédit, jusqu'à concurrence de 24 \$, pour les frais afférents

## ANNEXE D – SALAIRES

Taux applicables à partir du :	Minimum		Maximum	
	Horaire	Annualisé <sup>1</sup>	Horaire	Annualisé <sup>1</sup>
<b>22 juillet 2024</b>	21,77 \$	39 757 \$	30,64 \$	55 956 \$
<b>6 janvier 2025</b>	23,00 \$	42 000 \$	30,64 \$	55 956 \$
<b>17 mars 2025</b>	23,62 \$	43 136 \$	32,17 \$	58 750 \$
<b>16 mars 2026</b>	24,33 \$	44 432 \$	33,78 \$	61 690 \$
<b>2027</b>	À négocier	À négocier	À négocier	À négocier
<b>2028</b>	À négocier	À négocier	À négocier	À négocier
<b>2029</b>	À négocier	À négocier	À négocier	À négocier

---

<sup>1</sup> À titre indicatif seulement, montants arrondis à l'unité inférieure.

## ANNEXE E – ADHÉSION SYNDICALE

Lors de la réception d'un premier contrat d'embauche, l'Employeur fait parvenir un formulaire d'adhésion syndicale virtuel à la personne stagiaire postdoctorale. Le préambule suivant précède l'adhésion virtuelle :

Bonjour,

Vous avez obtenu un emploi de personne stagiaire postdoctorale. Par le fait même, vous faites maintenant partie du Syndicat des travailleuses et travailleurs étudiants et postdoctoraux de l'Université Laval (STEP).

Le STEP représente plus de 5000 auxiliaires, environ 40 accompagnatrices et accompagnateurs du Centre d'aide aux étudiants ainsi que 200 personnes stagiaires postdoctorales comme vous. Pour plus d'informations, vous pouvez visiter le [www.infostep.org](http://www.infostep.org) ou sur Facebook au <https://www.facebook.com/syndicatSTEP>.

La clause 32.01 de la convention collective précise ce qui suit : « Chaque nouvelle personne stagiaire postdoctorale doit, dès son embauche, devenir membre en règle du Syndicat et compléter le formulaire d'adhésion syndicale que l'Employeur lui a fait parvenir par courriel. »

Afin de confirmer votre adhésion, vous devez répondre à [step@step.ulaval.ca](mailto:step@step.ulaval.ca) en inscrivant :

« Je confirme mon adhésion au Syndicat des travailleuses et travailleurs étudiants et postdoctoraux de l'Université Laval, affilié à l'Alliance de la fonction publique du Canada ».

Vous devez également inscrire votre nom à la fin du courriel, ce qui constituera votre signature.

Voici les informations relatives à votre dossier :

*(Nom, Prénom*

*Adresse*

*Faculté-service)*

Veuillez vérifier les informations ci-dessus mentionnées. Si vos informations personnelles ont changé, vous devez accéder au libre-service de PeopleSoft RH à [www.rh.ulaval.ca](http://www.rh.ulaval.ca) pour effectuer la modification.

Remarque :

Ne pas retourner sa confirmation n'a aucun effet sur la perception des cotisations qui est obligatoire pour tous les employés syndiqués selon le Code du travail du Québec. Cependant, ce geste signifie que vous renoncez à votre droit de participation aux activités du Syndicat ainsi qu'à certains bénéfices de la protection syndicale.

N.B. La convention collective intervenue entre l'Université Laval et le Syndicat des travailleuses et travailleurs étudiants et postdoctoraux de l'Université Laval (STEP) se trouve sur le site Web des ressources humaines.

Merci de votre appui.

Bienvenue et au plaisir,

L'équipe du STEP

Syndicat des travailleuses et travailleurs étudiants et postdoctoraux de l'Université Laval (STEP)/  
Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC)

Pavillon Alphonse-Desjardins

2325, rue de l'Université - Local 2571

Université Laval

Québec (Québec) G1V 0A6

Courriel : [step@step.ulaval.ca](mailto:step@step.ulaval.ca)

Site internet : [www.infostep.org](http://www.infostep.org)

**ANNEXE F – FICHE D'ÉVALUATION DE LA PERSONNE STAGIAIRE POSTDOCTORALE**

<b>IDENTIFICATION DE LA PERSONNE STAGIAIRE POSTDOCTORALE</b>				
NOM				
UNITÉ				
PERSONNE CHERCHEUSE RESPONSABLE				
DATE D'EMBAUCHE				
DATE DE FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION				
<b>DESCRIPTION DES PRINCIPALES TÂCHES</b>				
<b>ÉVALUATION DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS PRÉALABLEMENT FIXÉS</b>				
<b>OBJECTIF</b>	<b>Peu atteint</b>	<b>Partiellement atteint</b>	<b>Atteint</b>	<b>Dépassé</b>

ÉVALUATION SUR DES CRITÈRES SPÉCIFIQUES						
CRITÈRE	ÉVALUATION					COMMENTAIRES
	Insatisfaisant	À améliorer	Bon	Excellent	Ne s' appli	
						<i>Fournissez des explications ou commentez</i>
Volume de travail						
Qualité du travail						
Connaissances						
Organisation et planification						
Initiative, sens des responsabilités, fiabilité, autonomie, prise de décision, résolution de problèmes, jugement						
Qualité rédactionnelle						
Tolérance à l'incertitude ou à l'ambiguïté						
Vision, créativité et développement						
Leadership						
Collaboration et travail d'équipe, communication et interaction						
Autre critère (précisez)						
Autre critère (précisez)						

<b>PLAN D'ACTION ET RECOMMANDATIONS</b>	
<b>Mesures proposées pour faciliter l'atteinte des objectifs</b>	<b>Échéance</b>
<b>COMMENTAIRES DE LA PERSONNE CHERCHEUSE</b>	
<b>COMMENTAIRES DE LA PERSONNE STAGIAIRE POSTDOCTORALE</b>	
<b>SIGNATURES</b>	
<b>Personne chercheuse responsable</b>	<b>Date</b>
<b>Personne stagiaire postdoctorale</b>	<b>Date</b>

## LETTRE D'INTENTION N°1

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL  
ci-après « l'Employeur »

ET : L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA / SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS  
ÉTUDIANTS ET POSTDOCTAUX DE L'UNIVERSITÉ LAVAL / FTQ (AFPC – STEP 10 800 – FTQ)  
ci-après « le Syndicat »

OBJET : Adhésion syndicale

---

**CONSIDÉRANT** la volonté du Syndicat à automatiser le processus d'adhésion syndicales de ses membres ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité du système informatique actuel de permettre la programmation d'une adhésion automatique des membres du Syndicat dès la signature d'un contrat ;

**CONSIDÉRANT** que l'Employeur prévoit changer son système informatique dans les prochaines années ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'Employeur s'engage, dès la mise en place du nouveau système informatique, à en informer le Syndicat par l'entremise d'un CRT. Dès lors, les parties s'engagent à discuter dans les meilleurs délais de la faisabilité de mettre en place un système d'adhésion syndicale automatisée.
2. La présente vient à échéance le 30 août 2029.

En foi de quoi, les parties ont signé, à Québec ce 12 jours de novembre 2024.

Pour l'Employeur

Pour le Syndicat



André Darveau  
Vice-recteur aux ressources  
humaines et finances



Cynthia Mbuya-Biéngé  
Présidente STEP



---

Pierre Parent Sirois  
Conseiller à la négociation collective  
et en conditions de travail



---

Manon Ouellet  
Conseillère syndicale AFPC

## LETTRE D'ENTENTE N°1

**ENTRE :** L'UNIVERSITÉ LAVAL  
ci-après appelé « l'Employeur »

**ET :** L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA / SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS ÉTUDIANTS ET POSTDOCTORAUX DE L'UNIVERSITÉ LAVAL / FTQ (AFPC – STEP 10 800 – FTQ).  
ci-après appelé « le Syndicat »

**OBJET :** **Complément de bourse pour les personnes stagiaires postdoctorales détentrices d'une bourse d'excellence nominative**

---

**CONSIDÉRANT** l'accréditation du Syndicat qui représente « toutes les personnes stagiaires postdoctorales ou boursières postdoctorales, salariées au sens du Code du travail, inscrites à l'Université Laval et dont la rémunération, versée sous forme de salaire ou de bourse, provient des fonds de recherche de l'Université Laval, à l'exclusion des personnes salariées visées par un autre certificat d'accréditation » ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 17 février 2014, aucune personne stagiaire postdoctorale ne peut recevoir une bourse provenant des fonds de recherche de l'Université Laval ;

**CONSIDÉRANT** que certaines personnes stagiaires postdoctorales reçoivent une bourse nominative pour leur stage, versée directement par un organisme subventionnaire, avant le début de leur stage ou en cours de stage, et qu'elles sont ainsi exclues du certificat d'accréditation ;

**CONSIDÉRANT** que pour certaines personnes stagiaires postdoctorales recevant une bourse nominative, l'organisme subventionnaire dépose cette bourse à l'Université Laval, qui agit à titre d'agent payeur, et ce, tant avant le début de leur stage qu'en cours de stage, et qu'elles sont ainsi exclues du certificat d'accréditation ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité pour une chercheuse responsable de verser une rémunération, sous forme de salaire, afin de compléter la bourse, et ce, à partir des fonds de recherche de l'Université Laval, à une personne stagiaire postdoctorale autrement exclue du certificat d'accréditation ;

**CONSIDÉRANT** la convention collective 2019-2023 intervenue entre l'Employeur et le Syndicat ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

### Généralités

1. Les personnes stagiaires postdoctorales doivent déclarer dès que possible toute source de financement externe ou toute modification au financement externe dont elles sont bénéficiaires, relié à leur stage postdoctoral. Ils

remettent dès réception une copie de la lettre de l'organisme subventionnaire à leur personne chercheuse responsable ainsi qu'au VRRHF.

### **Champ d'application**

2. Les personnes stagiaires postdoctorales inscrites à l'Université Laval auxquelles la personne chercheuse responsable verse un complément de bourse sous forme de salaire, à partir des fonds de recherche de l'Université Laval, sont couverts par l'accréditation du Syndicat pour cette rémunération versée sous forme de salaire.

3. Aux fins du versement du complément de bourse, la personne chercheuse responsable établit un contrat pour un nombre d'heures par semaine, rémunérées au taux effectif du salaire minimum prévu à l'article 25.03 de la convention collective, selon le montant qu'il désire verser. Pour la personne stagiaire postdoctorale qui détenait un contrat actif la veille de l'entrée en vigueur de la bourse nominative, le nombre d'heures du contrat pour établir le complément de bourse est établi à partir du taux horaire effectif à ce moment.

4. Bien que ce nombre d'heures soit généralement inférieur à 35 heures par semaine, le stage postdoctoral demeure à temps complet tel que prévu par la Faculté des études supérieures et postdoctorales et à la convention collective.

5. Dans le cas d'un contrat concernant un complément de bourse, l'Employeur indique sur le contrat le nom de l'organisme subventionnaire ainsi que la durée et le montant de la bourse.

### **Obtention d'un financement externe en cours de contrat**

6. Lorsqu'une personne stagiaire postdoctorale obtient une bourse nominative en cours de contrat, la personne chercheuse responsable met fin à son contrat, qui se termine la veille de l'entrée en vigueur de la bourse. Un complément de bourse peut être versé à la discrétion de la personne chercheuse responsable auquel cas les dispositions de la présente entente s'appliquent. Le cas échéant, un nouveau contrat entre en vigueur à ce moment.

### **Adaptations nécessaires**

7. Pour les personnes stagiaires postdoctorales recevant un complément de bourse, les dispositions suivantes de la convention collective sont ainsi modifiées :

Article 2.08 Ajout : Une bourse nominative n'est pas réputée provenir des fonds de recherche de l'Université lorsque celle-ci en assume uniquement l'administration comme agent payeur, comme, par exemple, pour les bourses versées par les IRSC, Diabète Canada et Mitacs.

Article 10.01 Ajout : f) obtention d'une bourse nominative en cours de contrat.

Article 15.02 Ajout : Le stage postdoctoral demeure à temps complet, bien que le contrat établi aux fins du versement du complément de bourse prévoit un nombre d'heures inférieur à la semaine normale de travail, déterminé par la personne chercheuse selon le point 3 de la lettre d'entente no 2.

8. Les obligations de l'Employeur sont établies sur la partie du stage couverte par le complément de bourse, basées sur le nombre d'heures de travail indiqué sur le contrat, notamment aux fins de l'application des articles suivants :

- 21.02, 21.03, 21.09, 21.10, 21.14, 21.15 – indemnités versées lors de congés parentaux
- 22.03, 22.05, 22.11 – invalidité rémunérée par l'Employeur, assurance salaire et CNESST
- 24.02 – régime de retraite complémentaire
- 26.03 – indemnité de vacances versée lors de la fin du contrat

9. Ces obligations sont également établies sur le nombre d'heures de travail indiqué sur le contrat aux fins des déductions à la source devant être appliquées, notamment :

- Salaire déclaré à la CNESST
- Assurance-emploi
- RRQ

10. Les parties conviennent de se rencontrer dans les 10 jours ouvrables d'une demande de rencontre pour toute difficulté résultant de l'application de la présente lettre d'entente.

En foi de quoi, les parties ont signé à Québec, ce 12<sup>e</sup> jour de Novembre 2024

Pour l'Employeur

Pour le Syndicat



André Darveau  
Vice-recteur aux ressources  
humaines et finances

Cynthia Mbuya-Bienge  
Présidente STEP



Pierre Parent Sirois  
Conseiller à la négociation collective  
et en conditions de travail

Manon Ouellet  
Conseillère syndicale AFPC